

Approbation des accords-cadres entre l'UT3
et 5 universités (Algérie, Chili, Côte d'Ivoire,
Maroc et Liban)

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 02 juillet 2024

Délibération 2024/07/CFVU – 83

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les accords-cadres entre l'UT3 et l'université Mohamed Boudiaf (Algérie), la Pontificia Universidad Catolica de Chile (Chili), l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), l'Université Abdelmalek Essaâdi (Maroc) et l'Université Libanaise (Liban).

Toulouse, le 02 juillet 2024

La Présidente



Odile RAUZY

Nombre de membres : 39
Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 25
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0



UC | Chile



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER** 

**AGREEMENT FOR ACADEMIC
COOPERATION
AND STUDENT AND STAFF EXCHANGE**

**UNIVERSITÉ TOULOUSE III – PAUL
SABATIER
Faculty of Sciences and Engineering
AND
PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DE
CHILE
Faculty of Engineering**

**CONVENTION DE COOPÉRATION
ACADÉMIQUE
ET D'ÉCHANGES D'ÉTUDIANTS ET DE
PERSONNEL**

**UNIVERSITÉ TOULOUSE III – PAUL
SABATIER
Faculté Sciences et Ingénierie
ET
PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DE
CHILE
Faculté d'Ingénierie**

The purpose of this Agreement is to foster mutual understanding between

- the Faculty of Engineering of Pontificia Universidad Católica de Chile ("UC Chile"), a non-profit educational institution of higher education having its registered head offices at Avenida Libertador Bernardo O' Higgins 340, Santiago, Chile, represented by its Rector, Professor Ignacio Sánchez Díaz

and

- Université Toulouse III – Paul Sabatier ("UT3"), Faculty of Sciences and Engineering, UPSSITECH School of Engineering, a French public University, having its registered head offices at 118, route de Narbonne, 31062 Toulouse Cédex 9, France, represented by its President, Professor Odile RAUZY

both referred to as the "Participants", and to enhance each institution's teaching, learning, and internationalization objectives.

The two Participants will endeavor to:

- a) cooperate in the exchange of information relating to their activities in teaching and research in fields of mutual interest;
- b) promote appropriate joint research projects and joint courses of study;
- c) and to develop and implement a program of student and staff exchange in accordance with the following principles.

Le but de cette convention est de promouvoir l'entente mutuelle entre

- la Faculté d'Ingénierie de la Pontificia Universidad Católica de Chile (UC Chile), établissement d'enseignement supérieur à but non lucratif, situé au 340 de l'Avenue Libertador Bernardo O'Higgins à Santiago au Chili, représenté par son Recteur, Monsieur le Professeur Ignacio Sánchez Díaz

et

- l'université Toulouse III – Paul Sabatier (UT3), Faculté sciences et ingénierie, École d'Ingénieurs UPSSITECH, une Université Française publique, située au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cédex 9, représentée par sa Présidente, Madame la Professeure Odile RAUZY

toutes deux désignées ci-après par les « Participants », et d'améliorer les objectifs de chaque institution en termes d'enseignement, de formation et d'internationalisation.

Les deux Participants s'efforceront de :

- a) coopérer dans l'échange d'information en rapport avec leurs activités d'enseignement et de recherche dans les domaines d'intérêt mutuel ;
- b) promouvoir des projets de recherche conjoints appropriés et des programmes d'études conjoints ;
- c) et de développer et mettre en place un programme d'échange d'étudiants et de personnel en accord avec les principes suivants.



UC | Chile



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER 
Université
de Toulouse

A. STUDENT EXCHANGE

1. Each Participant will send up to three (3) semester exchange students each year during the period of this agreement, unless this number is varied by mutual written agreement. Both Participants will review the program annually for any imbalances in the number of exchange students, and will adjust the number of students over the duration of the Agreement, as necessary, to maintain a reasonable balance in the exchange.

2. The exchange of postgraduate coursework and undergraduate students will normally take place for a period of one or two semesters and no longer than one academic year without payment of tuition fees to the Host Institution. For each student, an educational program will be defined before the mobility and validated by the academic staff of each Institution. Exchange students will continue paying regular tuition fees at the Home Institution. Other fees relating to board and lodging and membership of campus organizations, if applicable, will be paid by the student directly to the Host Institution on request. Payments of such fees by the guest student will be in accordance with fees paid by students of the Host Institution.

3. Exchange students must have successfully completed a minimum of one year of full-time study in order to be permitted to enroll in subjects at the Host Institution for which they meet the prerequisites.

4. Students will be responsible for all costs associated to the exchange period, including but not limited to costs of travel, accommodation, materials, insurance and visa. Neither university shall be held liable for such charges.

5. The academic standard of such exchange students shall be determined by the Host Institution. UC Chile requires incoming

A. ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

1. Chaque Participant enverra jusqu'à (3) étudiants en semestre d'échange chaque année durant la période couverte par cette convention, sauf si ce nombre est redéfini par un accord écrit conjoint. Les Participants examineront le programme annuellement relativement à des déséquilibres éventuels dans les échanges, et ajusteront si nécessaire le nombre d'étudiants sur la durée de la convention, dans le but de maintenir un équilibre raisonnable.

2. L'échange d'étudiants de premier cycle et de cycles supérieurs s'établira normalement sur une période d'un ou deux semestres sans excéder une année universitaire, durée à partir de laquelle les étudiants devront régler des frais de scolarité auprès de l'établissement d'accueil. Pour chaque étudiant, un programme de formation sera défini avant le départ en mobilité et validé par les équipes pédagogiques de chaque établissement. Les étudiants en échange poursuivront le règlement des frais d'inscription réguliers auprès de leur établissement d'origine. Les autres frais liés au transport, à l'hébergement, et, éventuellement, à l'adhésion à des organisations sur le campus, seront réglés directement auprès de l'établissement d'accueil sur demande de celui-ci. Le règlement de ces frais par l'étudiant accueilli correspondra aux frais payés par tout étudiant de l'établissement d'accueil.

3. Les étudiants en échange universitaire devront avoir effectué avec succès au minimum un an complet d'études afin d'être autorisés à s'inscrire aux cours de l'institution d'accueil pour lesquels ils satisfont les prérequis.

4. Les étudiants devront prendre en charge tous les frais associés à la période d'échange, y compris le coût du voyage, l'hébergement, les fournitures, les assurances et visas. Aucune université ne sera responsable de telles dépenses.

5. Le niveau académique des étudiants en échange sera déterminé par l'établissement d'accueil. La UC Chile requiert que les étudiants



UC | Chile



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



students to be in good academic standing and to provide official test scores certifying a minimum Spanish proficiency level of B2 (independent user) according to the Common European Framework of Reference for Languages (CEFR). Université Toulouse III – Paul Sabatier requires incoming students to be in good academic standing and to provide official test scores certifying a minimum French or English proficiency level of B2 (independent user) according to the Common European Framework of Reference for Languages (CEFR). The Host Institution shall retain the right of admission and may reject any applicant whose academic or other qualifications are not deemed appropriate to participate in the program.

6. Students from both institutions will be accorded the same rights and privileges as students in the Host Institution. The students shall be entitled to the use of the Host Institution's facilities on the same basis as students of the Host Institution.

7. Evaluation of the knowledge and skills acquired by students during the exchange period will be conducted along the rules of the Host Institution. At the end of the exchange period, the Host Institution will send the digital transcript of marks to the Home Institution. Recognition for the academic work will be at the discretion of the Home Institution. Students participating in this program will continue as candidates for the degree of their Home Institution.

8. Admission to any course is reserved for students sufficiently qualified to enroll in it, and subject to the availability of resources from the Host Institution.

9. Student exchange proposals should be submitted no later than three (3) months prior to the start of the semester in which the student is

entrants aient de bons résultats académiques et fournissent des résultats de tests officiels certifiant un niveau minimum de compétence en Espagnol de B2 (utilisateur indépendant) selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL). L'Université Toulouse III – Paul Sabatier requiert que les étudiants entrants aient de bons résultats académiques et fournissent des résultats de tests officiels certifiant un niveau minimum de compétence en Français ou Anglais de B2 (utilisateur indépendant) selon le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues (CECRL). L'établissement d'accueil conservera le droit d'admission et pourra rejeter tout candidat dont les qualifications (académiques ou autres) n'auront pas été jugées appropriées pour l'intégration au programme.

6. Il sera accordé les mêmes droits et privilèges aux étudiants des deux établissements qu'aux étudiants de l'établissement d'accueil. Les étudiants disposeront du droit d'accès à toutes les installations de l'établissement d'accueil de la même manière que tout étudiant de celui-ci.

7. L'évaluation des connaissances et compétences acquises par les étudiants durant la période d'échange sera effectuée selon les règles en vigueur dans l'établissement d'accueil. À la fin de la période d'échange, l'institution d'accueil enverra le relevé de notes numérique à l'institution d'origine. La reconnaissance des résultats universitaires sera à la discrétion de l'établissement d'origine. Les étudiants participant à ce programme continueront à être candidats au diplôme de leur établissement d'origine.

8. L'admission à toute formation est réservée à des étudiants suffisamment qualifiés pour s'y inscrire, sous réserve de la disponibilité des ressources de l'établissement d'accueil.

9. Les propositions d'échange d'étudiants ne doivent pas être déposées plus tard que trois mois avant le début du semestre dans lequel un



UC | Chile



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER 
Université
de Toulouse

to enroll. Each Participant shall ensure that the required file of the Host Institution is completed correctly and sent on time.

10. Both Participants agree to assist each exchange student by:

- providing pre-departure material, and post-arrival orientation,
- providing each exchange student with an Acceptance Letter to enable him/her to obtain the correct visa, before his/her arrival to the Host Institution,
- supplying information on housing in the Host country,
- designating an administrative contact to deal with all correspondence related to this program,
- provide student support and advisory service.

11. Students on exchange must have their own health insurance that provides coverage during all the period of exchange at the Host Institution. The insurance must cover sanitary and funerary repatriation.

12. During the exchange, students must respect all rules and procedures of the Host Institution, and must be subject to all applicable laws in the Host country.

B. EXCHANGE OF SCHOLARS AND OFFICIAL STAFF

1. Scholars, research personnel and official staff may be exchanged for periods not exceeding one academic year. The Home Institution undertakes to continue paying the appropriate salary of its staff during the complete period that the exchange might last. Nonetheless, all expenses associated with the exchange, including travel costs, will be the responsibility of the individual.

étudiant doit s'inscrire. Chaque Participant doit s'assurer que le dossier requis par l'établissement d'accueil est convenablement complété et transmis dans les délais.

10. Les Participants acceptent d'assister chaque étudiant en échange en :

- fournissant du matériel avant le départ, et une orientation à l'arrivée,
- fournissant à chaque étudiant en échange une lettre d'acceptation en vue de l'obtention d'un visa convenable, avant son arrivée dans l'institution d'accueil,
- mettant à disposition de l'information relative à l'hébergement dans le pays d'accueil,
- désignant un contact administratif pour gérer toute correspondance liée à ce programme,
- fournissant un service d'aide et de conseil pour étudiants.

11. Les étudiants en échange universitaire doivent disposer de leur propre assurance santé, qui les couvre durant la totalité de la période d'échange dans l'établissement d'accueil. L'assurance doit couvrir le rapatriement sanitaire et funéraire.

12. Durant l'échange, les étudiants doivent respecter les règles et procédures de l'institution d'accueil, et sont soumis à toutes les lois applicables dans le pays d'accueil.

B. ÉCHANGE D'UNIVERSITAIRES ET DE PERSONNEL OFFICIEL

1. Les membres du corps professoral, les chercheurs et personnels officiels peuvent participer au programme d'échange pour des périodes n'excédant pas une année universitaire. L'établissement d'origine s'engage à verser le salaire approprié à son personnel durant la totalité de l'échange. Néanmoins, toutes les dépenses associées à l'échange, y compris les frais de voyage, relèveront de la responsabilité individuelle.



UC | Chile



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER 
Université
de Toulouse

2. Exchange of scholars, research personnel and central level staff is subject to the consent of the relevant department or laboratory at the Host Institution, and consent through the appropriate channels at the Home Institution. The conditions of work laid down for each staff member are subject to prior agreement in writing. The Host Institution undertakes to assist in locating appropriate housing, assisting with immigration formalities, and to supply appropriate workspace, library and technical facilities as agreed.

3. Each staff member must have their own health insurance that provides coverage during all the period of exchange at the Host Institution, assuming the expenses and procedures of such insurance. The insurance shall cover treatment for sickness, hospitalization, accidents, medical evacuation and repatriation.

4. Both Participants will encourage the development of collaborative research initiatives between individuals and groups working in each institution.

C. COMPLIANCE WITH LAW N°21.369

1. The Parties are aware that acts of sexual violence, including sexual harassment, violence and gender discrimination, are contrary to the principles and guidelines of the Pontificia Universidad Católica de Chile, published and available at

<https://secretariageneral.uc.cl/documento/violencia-sexual-violencia-y-discriminacion-de-genero>.

The Parties agree that this clause is essential within the agreement and its breach provides grounds for the enforcement of the rules and procedures prescribed by the Pontificia Universidad Católica de Chile for such purposes.

2. L'échange de membres du corps professoral, de personnels de recherche et de personnels des services centraux et autres chercheurs est sujet au consentement du département ou du laboratoire adéquat de l'établissement d'accueil, et au consentement de l'établissement d'origine selon les voies appropriées. Les conditions de travail établies pour chaque membre du personnel sont sujettes à un accord préalablement écrit. L'établissement d'accueil prend en charge l'assistance à la location d'un logement approprié, aux formalités d'immigration, ainsi que la fourniture d'un espace de travail approprié et l'accès aux documentations et installations techniques comme convenu.

3. Chaque membre du personnel doit avoir sa propre assurance maladie qui couvre toute la période d'échange à l'Institution d'accueil, en assumant les dépenses et les procédures de cette assurance. L'assurance doit couvrir les soins en cas de maladie, l'hospitalisation, les accidents, l'évacuation sanitaire et le rapatriement.

4. Les Participants encourageront le développement d'initiatives de recherche collaborative entre individus et groupes de chaque établissement.

C. RESPECT DE LA LOI N°21.369 DU CHILI

1. Les parties sont conscientes que les actes de violence sexuelle, incluant le harcèlement sexuel, la violence et la discrimination fondée sur le genre, sont contraires aux principes et directives de Pontificia Universidad Católica de Chile, publiés et disponibles sur

<https://secretariageneral.uc.cl/documento/violencia-sexual-violencia-y-discriminacion-de-genero>.

Les parties conviennent que cette clause est essentielle dans l'accord et que sa violation justifie l'application des règles et procédures prescrites par Pontificia Universidad Católica de Chile.



D. SCIENTIFIC RESPONSIBILITY

1. The scientific directors of this agreement are

- at UC Chile: Prof. Miguel Torres-Torriti
- at UT3: Prof. Patrick Danès.

The scientific directors shall submit to the authorities of their respective institutions a common annual report on the current state of exchanges and shall ensure the responsibility of the technical details related to the achievement of these exchanges.

2. If one of the scientific directors can't continue to uphold this responsibility, his institution must appoint a substitute.

E. INTELLECTUAL PROPERTY & DATA PROTECTION

1. Each Institution will remain the owner of any intellectual property rights it possessed prior to the beginning of any cooperation carried out under this Agreement. The results obtained during the joint programs will be the property of the institution or institutions that develop them. In case of joint results, the institutions will sign an agreement to establish the conditions for the protection and exploitation of the results. The publication or the free exchange of scientific results will not give rise to any prior authorization nor to any financial compensation, unless confidentiality is attached to this program under an industrial agreement or the rules of public research.

2. Under this agreement, the parties are led to exchange personal data. For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate

D. RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE

1. Les responsables scientifiques de cette convention sont

- à UC Chile : Prof. Miguel Torres-Torriti
- à l'UT3 : Prof. Patrick Danès.

Les responsables scientifiques soumettent aux autorités de leurs établissements respectifs un rapport annuel commun sur l'état des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation de ces échanges.

2. Dans le cas où l'un des deux responsables ne peut pas continuer d'assurer cette fonction, son établissement désigne un remplaçant.

E. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & PROTECTION DES DONNÉES

1. Chaque établissement demeure détenteur de tout droit de propriété intellectuelle qu'il possédait antérieurement au début de toute coopération réalisée dans le cadre de cet accord. Les résultats obtenus au cours des programmes conjoints seront la propriété de l'institution ou des institutions qui les développent. En cas de résultats communs, les institutions signeront un accord pour établir les conditions de protection et d'exploitation des résultats. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

2. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel¹. A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute

¹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 /According to the modalities of Article 4 of the European regulation UE/2016/679 of 27 April 2016.



technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer). Data exchanged between the parties are limited to the following: the first names and family names of students who participate in the project; the first names and family names of the staff who participate in the project; information concerning students' enrolment; students' marks (official transcripts). As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the maintenance of personal data, including their rights and the conditions to exercise them.

précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées². Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données. Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes : nom et prénoms des étudiants participant au projet ; nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ; informations relatives aux inscriptions des étudiants ; notes (relevés de notes) des étudiants. Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

F. RENEWAL, AMENDMENT AND TERMINATION

1. Amendments to this Agreement can be made at any time, and only when agreed upon by both Participants. Any amendments shall be made in writing, signed by both Participants, and added to this agreement as appendices.
2. Specific agreements may be signed in addition to this one, especially in the framework of joint projects or other joint academic programs.
3. This agreement will commence from the date of the last signature below and will continue thereafter for a period of five (5) years, subject to revision or modification by mutual agreement. Nonetheless, either Participant may express its desire to renew this agreement by a written statement given to the counterpart no less than six (6) months prior to the expiry date. The other

F. RENOUVELLEMENT, AMENDEMENT ET CLÔTURE

1. Des amendements peuvent être apportés à cette convention à tout moment, et seulement si les deux Participants sont en accord avec ceux-ci. Tout amendement doit être effectué par écrit, signé par les deux Participants, et ajouté à cet accord en tant qu'annexe.
2. Des accords spécifiques pourront être signés en complément avec cet accord, notamment en cas de projets de recherche ou d'autres programmes d'études conjoints.
3. Cet accord prendra effet à partir de la date de la dernière signature apposée ci-dessous, et continuera par la suite pour une période de cinq (5) ans, sujet à des révisions ou des modifications sous accord mutuel. Néanmoins, l'un ou l'autre des Participants peut exprimer son souhait de renouveler cette convention par un message envoyé à l'autre

² Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016 / *As understood by Article 4 point 7 of the regulation UE/2016/679 of 27 May 2016*



UC | Chile



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER 
Université
de Toulouse

Participant will have the right to accept or reject such renewal. Further, either Participant may terminate this agreement by giving notice in writing to the other institution of no less than six (6) months prior the intended date of termination. Any student who has commenced at either institution before the date of termination may complete their courses of study following a special agreement between the two institutions.

partie au moins six (6) mois avant la date d'expiration. L'autre Participant aura le droit d'accepter ou de rejeter un tel renouvellement. En outre, l'un ou l'autre des Participants peut mettre fin à cet accord en notifiant par écrit l'autre établissement au moins six (6) mois avant la date souhaitée de résiliation. Tout étudiant qui aura débuté dans l'un ou l'autre des établissements avant la date de résiliation sera autorisé à terminer son programme selon un accord spécial entre les deux établissements.

4. Nothing in this agreement shall be construed as conferring rights to use in advertising, publicity or otherwise the name of the Participants or any of their logos, trademarks or similar without prior written approval.

4. Rien dans cet accord ne sera interprété comme donnant des droits d'utilisation dans des publicités, des affiches ou quoi que ce soit d'autre, du nom des Participants ou d'un de leurs logos, de leurs marques déposées, etc. sans accord préalable écrit.

5. Despite any other clause in this agreement, neither institution will be liable to the other Participant for any breach of this agreement or for the actions of an exchange student.

5. Malgré toute autre clause de cette convention, aucun établissement ne sera responsable envers l'autre Participant pour toute violation de cette convention ou pour les actions d'un étudiant en échange.

6. The Participants agree that any differences that may arise either directly or indirectly between them under this agreement shall be settled amicably between the parties.

6. Les Participants s'accordent à ce que toute divergence pouvant survenir directement ou indirectement entre eux sous cet accord soit réglée à l'amiable entre les deux parties.

7. This agreement is signed in two identical copies, both written in English and in French. In case there's any contradiction between the English and the French text, the English version will prevail.

7. Cet accord est signé en deux copies identiques, chacune rédigée en Anglais et en Français. Si quelque contradiction que ce soit apparaît entre les textes Anglais et Français, la version Anglaise prévaut.

For, and on behalf of,
Pontificia Universidad Católica de Chile
Prof. Ignacio Sánchez Díaz
President

For, and on behalf of,
Université Toulouse III – Paul Sabatier
Prof. Odile RAUZY
President

Santiago de Chile, _____ 2024

Toulouse, _____ 2024

ACCORD CADRE DE COOPERATION
entre
l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (Toulouse, France)
et
l'Université Abdelmalek Essaâdi (Tanger – Tétouan – Al Hoceima, Maroc)

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier,

située au 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse Cedex 9, France,
représentée par sa Présidente, Madame le Professeur Odile RAUZY,
agissant pour le compte de la Faculté Sciences et Ingénierie, dirigée par son doyen,
Monsieur le Professeur Éric CLOTTESS,

Et

d'une part,

et l'Université Abdelmalek Essâadi,

située à Quartier M'haneche II, avenue Palestine B.P. 2117 Tétouan, Maroc,
représentée par son Président, Monsieur le Professeur Bouchta EL MOUMNI,

d'autre part,

collectivement désignées par "**les Parties**" et individuellement par "**la Partie**"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les Parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

Article 1. Champs de la coopération

Les Parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans le domaine des Sciences et de l'Ingénierie, plus particulièrement dans les disciplines suivantes : optique et photométrie optique, photométrie, éclairage et énergie, génie thermique, génie électrique, et génie mécanique, mécanique des fluides, environnement, électronique, avec possibilité par la suite d'extension à d'autres domaines.

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers.

Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Les responsables scientifiques sont :

- à l'Université Abdelmalek Essaâdi : Pr. Bouselham SAMOUDI
- à l'Université Toulouse III - Paul Sabatier : Dr. Laurent CANALE

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la Partie concernée désigne le remplaçant.

TITRE 1 MODALITES DE LA COOPERATION

Chapitre 1 Echanges de personnels

Article 2. Personnels

Les Parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, d'enseignants et de personnels administratifs aux fins de dispenser des enseignements, animer des conférences, participer à des activités de recherche, ou encore gérer des projets.

Les Parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

Article 3. Modalités de l'échange

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leurs missions respectives sont fixés d'un commun accord par les deux Parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

Article 4. Rémunération

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leur rémunération de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

Article 5. Frais de mission

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les Parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

Chapitre 2 Echanges d'étudiants

Article 6. Etudiants

Les Parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

Article 7. Aides

Afin de faciliter ces échanges, les Parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord peuvent se prévaloir de leur qualité d'étudiant régulièrement inscrit pour continuer à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine ainsi que tout autre avantage attaché au statut d'étudiant dont ils pourraient bénéficier.

Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

Article 10. Frais de séjour

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement.

Article 11. Etendue du programme d'échange

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux Parties.

Article 12. Equivalences

Les deux Parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine. Ces équivalences seront obligatoirement précisées dans la convention avant le départ.

Article 13. Modalités de sélection des candidats

Chaque Partie propose par son équipe pédagogique associée à la formation suivie une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre Partie.

Article 14. Couverture sociale

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

Article 15. Niveau de langue requis

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 16. Protection des données personnelles

- a. Dans le cadre du présent accord, les Parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel¹.

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées². Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les Parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les Parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

- b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse³.

Les Parties s'engagent à les protéger, informer les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Article 17. Echanges scientifiques

Les Parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

Article 18. Propriété intellectuelle

Art. 18.1 : Définitions

Connaissances Propres : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution de l'accord, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'accord ou indépendamment de la réalisation des travaux et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Chaque Partie pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses Connaissances Propres pour lesquelles ladite Partie a le droit de concéder des licences et/ou des droits développés ou acquis parallèlement ou en dehors de l'accord.

¹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016.

² Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016.

³ Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données.

Résultats : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution de l'accord, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants.

Art. 18.2 : Propriété des Connaissances Propres et des Résultats

Les principes visés ci-dessous s'appliquent aux Connaissances Propres et aux Résultats ainsi qu'à la propriété intellectuelle dérivée des collaborations mises à exécution dans le cadre d'accords spécifiques entre les Parties.

Connaissances Propres

A l'exception des stipulations ci-après, l'accord n'emporte aucune cession ou licence des droits de la Partie détentrice sur ses Connaissances Propres.

Rien dans le présent accord n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Résultats – Principes

Les Parties ayant généré des Résultats en commun en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les Parties à l'origine d'un Résultat développé en commun pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une d'entre elles.

Les Parties copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant.

Dans le cas où des Résultats développés en commun seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule Partie copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Art. 18.3 : Protection des Résultats

Les Parties décideront ensemble si les Résultats développés en commun doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque Partie fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux détenus en copropriété seront supportés par les Parties en fonction des quotes-parts.

Les Parties décideront conjointement d'un accord spécifique pour la protection des Résultats développés en commun, en particulier pour les pays dans lesquels des demandes de brevet seront déposées ainsi que du partage des coûts de dépôt et de maintien des brevets, ainsi que la Partie responsable de la protection et du transfert des technologies issues des inventions.

Lorsque les Résultats développés en commun relèvent du droit d'auteur, un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les Parties Copropriétaires

notamment au regard de la spécificité des Résultats développés en commun obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Art. 18.4 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats

Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

Pour la durée de l'accord et sous réserve des droits consentis à des tiers, chaque Partie concède sans contrepartie financière un droit d'utilisation de ses Connaissances Propres à l'autre Partie sur demande écrite de celle-ci lorsqu'elles lui sont nécessaires pour exécuter l'accord.

Si l'exploitation par l'une des Parties des Résultats nécessite l'utilisation des Connaissances Propres de l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

La Partie détentrice des Connaissances Propres s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la Partie détentrice.

Utilisation et exploitation des Résultats

Chaque Partie est libre d'exploiter les Résultats qu'elle a développés seule.

Les Parties définiront dans un accord spécifique, et dans un délai raisonnable, les termes précis et les clauses pour l'utilisation et l'exploitation des Résultats développés en commun.

Sauf indication contraire, chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats développés en commun pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement.

Sauf indication contraire, les redevances d'exploitation, que celle-ci soit faite directement par une Partie ou par voie de concession de licence, seront distribuées proportionnellement aux contributions des Parties aux Résultats développés en commun pouvant faire l'objet d'un transfert de technologie.

Article 19. Confidentialité - publications

Confidentialité

« Informations Confidentielles » désigne toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une Partie à l'autre Partie au titre de l'accord, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties reconnaissent que les Résultats développés par une Partie seule et les Connaissances Propres de l'autre Partie constituent des Informations Confidentielles.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie ses seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à la réalisation de l'accord.

Aucune stipulation de l'accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à communiquer ses Informations Confidentielles à une autre Partie.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle (ci-après désignée la « Partie récipiendaire ») de l'autre Partie (ci-après désignée la « Partie émettrice ») s'engage, pendant la durée de l'accord et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'accord, quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie émettrice :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses affiliés ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation de l'accord et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'accord,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation de l'accord.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie émettrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

En tout état de cause, la Partie récipiendaire reste responsable envers la Partie émettrice du respect par ses affiliés et sous-traitants des obligations prévues au présent article.

La Partie récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la Partie récipiendaire,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la Partie émettrice,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie émettrice,
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie récipiendaire n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles.

Publications et présentations orales ou affichées

Tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à l'accord, aux Résultats développés en commun ou intégrant les Résultats développés par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Cette autre Partie fera connaître sa décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

:

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et/ou Résultats ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai de soixante jours (60) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 19-Confidentialité-Publications ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'accord.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'accord de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l'accord. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire.

Article 20. Modifications

Les Parties peuvent modifier des articles du présent accord. La modification donnera alors lieu à un avenant validé selon la même procédure que le présent accord.

Article 21. Durée

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des Parties.

Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des deux établissements dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche déjà en cours des personnels ou étudiants accueillis.

Article 22. Copies

Les deux Parties signent le présent accord en deux copies identiques.

Article 23. Droit applicable et Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les Parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux Parties.

Fait à Tétouan, le

Fait à Toulouse, le

Pour l'Université Abdelmalek Essaâdi

Pour l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

Le Président

Pr. Bouchta EL MOUMNI

La Présidente

Pr. Odile RAUZY

Pour la Faculté Sciences de Tétouan

Pour la Faculté Sciences et Ingénierie

Le Doyen

Pr. Jamal Eddine BENHAYOUN

Le Doyen

Pr. Eric CLOTTES

ACCORD CADRE DE COOPERATION

entre

l'université Toulouse III - Paul Sabatier

et

l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny

FRAMEWORK AGREEMENT FOR COOPERATION

Between

Toulouse III - Paul Sabatier University

And

Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny

L'université Toulouse III - Paul Sabatier,

située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,
représentée par sa Présidente, Madame le Professeure **Odile RAUZY**,
agissant pour le compte de la Faculté Sciences et Ingénierie, dirigée par son doyen, Monsieur le
Professeur Eric CLOTTESS,

désignée par « UT3 »

d'une part,

L'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUËT-BOIGNY (INP-HB),

établissement Public à caractère Administratif, Scientifique et Technologique (EPAST), BP 1093
Yamoussoukro – Côte d'Ivoire, Tel (225) 27 30 64 66 66, Fax : (225) 27 30 64 66 60, www.inphb.ci,
créé par le décret n° 96-678 du 04 septembre 1996 modifié par le décret n°2016-747 du 27
septembre 2016 ainsi que le décret n°2023-615 du 15 juin 2023 et représenté par Dr Moussa A.
Kader DIABY, agissant en qualité de Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
à cet effet ;

désigné par « INP-HB »

d'autre part,

collectivement désignées par "les parties"

Toulouse III - Paul Sabatier University,

*situated at 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,
represented by its President, Professor Odile RAUZY,
acting on behalf of the Science and Engineering Faculty, led by it's dean, Professor Eric CLOTTESS,*

designated by UT3

on one hand,

and

The Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUËT-BOIGNY (INP-HB),

*situated at Yamoussoukro in Ivory Coast
represented by its Director Diaby Moussa Abdoul Kader, acting on behalf of The Institut National
Polytechnique Félix HOUPHOUËT-BOIGNY (INP-HB),*

designated by INP-HB

on the other hand,

collectively referred to as "the parties"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

The parties have a common desire to facilitate and develop closer cooperation in the fields of education and research. Within the general framework of cooperation between the two countries, and after presentation of this agreement to the relevant authorities, in accordance with the regulations in force in each country concerned, the parties agree to cooperate on a basis of reciprocity and without financial obligation.

Article 1. Champs de la coopération / *Fields of cooperation*

Les parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans les domaines Géosciences, Environnement, Ingénierie et plus particulièrement dans la (les) discipline(s) suivante (s) : Electronique, Télécommunications, Systèmes embarqués, Energie renouvelable, mathématique, Science du numérique, Agriculture de précision.

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers. Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

The parties agree to establish mutual cooperation in the field of higher education and research in areas of common interest, in particular in the field of Electronics, Telecommunications, Embedded Systems, Renewable Energy, Mathematics, Digital Science, Precision Agriculture, with the possibility of extension to other areas.

The principles of this cooperation are defined by this agreement, which may be supplemented by specific amendments. Additional agreements may subsequently be drawn up for specific cooperation actions.

Les responsables scientifiques sont :

- à l'INP-HB : Prof. HABA Cisse Théodore, Directeur de l'Unité Mixte De Recherche et d'Innovation en Science et Technique de l'Ingénieur (UMRI-STI), Prof. OUMTANAGA Souleymane, Directeur de l'Unité Mixte de Recherche et d'Innovation en Mathématique et Science du Numérique (UMRI-MSN)
- à l'université Toulouse III - Paul Sabatier : Prof. Georges ZISSIS, Responsable du Groupe de Recherche Lumière et Matière du laboratoire LAPLACE (UMR 5213, CNRS-INPT-UT3).

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la partie concernée désigne le remplaçant.

The scientific coordinators are:

- at INP-HB:

Professor HABA Cisse Théodore, Director of the Joint Unit for Research and Innovation in Engineering and Technical Science (UMRI-STI), Professor OUMTANAGA Souleymane, Director of the Joint Unit for Research and Innovation in Mathematics and Digital Science (UMRI-MSN)

- at Toulouse III - Paul Sabatier University: Prof. Georges ZISSIS, Head of Light & Matter Research Group of LAPLACE (UMR 5213, CNRS-INPT-UT3) laboratory.

In the case that one of the scientific coordinators does not wish to or cannot continue to carry out this responsibility, the party concerned designates a substitute.

TITRE I MODALITES DE LA COOPERATION / SECTION I MODALITIES OF COOPERATION

Chapitre 1 Echange de personnels / Part 1 Staff Exchange

Article 2. Personnels / Staff

Les parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, d'enseignants et de personnels administratifs aux fins de

dispenser des cours, animer une conférence, participer à des activités de recherche, ou encore gérer un projet.

Les parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

The parties agree to exchange as far as possible, teaching, research and administrative staff for the purpose of providing courses and conferences, participating in seminars or research activities, training, coaching or project management.

The parties endeavour to promote the implementation of joint research and training programs.

Article 3. Modalités de l'échange / Terms of the exchange

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leur mission respective sont fixés d'un commun accord par les deux parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

The number and designation of personnel participating in the exchanges under the foregoing provisions and the duration of their respective missions are agreed upon by both parties while drawing up research and teaching programs.

Article 4. Rémunération / Remuneration

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leur rémunération de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

Personnel exchanged pursuant to this agreement continue, within the limits of the laws and regulations in force in each country, to receive their salary from their home university and to benefit from all the rights attached to their current position in this university.

Article 5. Frais de mission / Travel and subsistence expenses

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

For the practical implementation of the activities planned under this agreement, the parties undertake in a spirit of reciprocity to seek financial means from national and international organizations for cooperation or research.

Chapitre 2 Echanges d'étudiants / Part 2 Student Exchange

Article 6. Etudiants / Students

Les parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

The parties promote, in accordance with the laws and regulations of each country and within the limits of their means and capacities, reciprocal exchange of students

Article 7. Aides / Financial Support

Afin de faciliter ces échanges, les parties pourront solliciter de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

In order to facilitate this exchange, the parties may request from their supervisory authorities, or within the framework of intergovernmental or other cooperation programs, the award of scholarships for the students concerned.

Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude / Status of students on study mobility

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord continuent à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine.

Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Pour les étudiants en cotutelle de thèse entre les parties, une convention spécifique doit être signée.

Students taking part in exchange for studies are routinely enrolled in both institutions but only pay tuition fees in their home university.

Where appropriate, students exchanged under the provisions of this agreement continue to receive, during their stay at the host university, scholarships or loans granted to them by their government or international, national, regional or local authority for the studies taken in their home university.

They are required to respect the regulations in force at the host university.

For joint PhD students between the parties, a specific agreement must be signed.

Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage / Status of internship students on mobility

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

While on mobility trainees retain their student status from their home university. An agreement established between the student, their home university and the host organization, must be signed before departure.

Article 10. Frais de séjour / Subsistence and travel expenses

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement.

Students must cover their own subsistence and travel expenses The host university will assist them in their administrative procedures and search for accommodation

Article 11. Etendue du programme d'échange / *Scope of the exchange program*

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux parties.

The number of students selected to participate in the exchange mentioned above is mutually agreed by both parties concerned.

Article 12. Equivalences / *Course equivalence*

Les deux parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine.

The two parties make every effort to ensure that the courses taken at the host university by the students benefiting from the preceding provisions may be included and recognized as part of their studies leading to the award of a diploma from the home university.

Article 13. Modalités de sélection des candidats / *Candidate selection procedure*

Chaque partie propose par son équipe pédagogique une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre partie.

The teaching team at each party proposes a list of its students who can participate in this exchange program according to predefined criteria. The list is submitted for validation by the other party.

Article 14. Couverture sociale / *Social security and insurance*

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

The home university undertakes to check that the students participating in the exchange program benefit from health insurance and liability insurance, for damage to persons and property, as well as repatriation insurance for the duration of their stay.

Article 15. Niveau de langue requis / *Language level required*

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

The home university undertakes to ensure that students applying for the exchange program have the required level of knowledge of the language chosen for the exchange.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES / *SECTION II GENERAL PROVISIONS*

Article 16. Protection des données personnelles / *The Protection of personal data*

- a. Dans le cadre de la présente convention, les parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel¹.

¹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016 /According to the modalities of Article 4 of the European regulation UE/2016/679 of 27 April 2016.

A ce titre, les parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées². Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

a. Under this agreement, the parties are led to exchange personal data.

For this reason, the parties commit to take all necessary precautions and implement appropriate technical and organisational measures in order to ensure the security and the confidentiality of collected and processed personal data. They identify internally the person in charge of Data Protection (Data Protection Officer).

Data exchanged between the parties are limited as follows:

- *The first names and family name of students who participate in the project;*
- *The first names and family name of institution staff who participate in the project;*
- *Information concerning students' inscription;*
- *Students' marks (official transcripts).*

As joint data controllers, the parties commit to notify concerned individuals about the collection, the purpose of the processing and the duration of the retention of personal data, including their rights and the conditions to exercise them

b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse³.

Les parties s'engagent à les protéger, informer les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

b. Concerning personal data susceptible to be collected or exchanged in the framework of scientific research work of a thesis³.

The parties commit to protect this data and notify those concerned by guaranteeing their right of access, correction and opposition.

Article 17. Echanges scientifiques / Scientific exchanges

Les parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

The parties facilitate, within the limits of the laws and regulations of each country, the exchange of information and pedagogical documentation, bibliography and scientific publications.

² Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016 / *As understood by Article 4 point 7 of the regulation UE/2016/679 of 27 May 2016*

³ Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données / *If the research's purpose involves personal data exchange, a specific agreement will be planned subsequently in order to specify the conditions of this exchange*

Article 18. Protection des résultats / Protection of results

Les parties se réservent le droit d'exploiter conjointement, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et des règlements en usage dans chacune des parties, les informations scientifiques et les résultats acquis dans le cadre des programmes mis en application du présent accord. Les conditions de cette exploitation et de ses incidences donneront lieu à un accord spécifique

Dans cette perspective, les parties s'associent en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes, ne pourront être communiqués à des tiers sauf accord préalable des deux parties.

The parties reserve the right to jointly exploit the scientific information and the results acquired within the framework of the programs implemented by the present agreement. This is done in accordance with the laws and regulations in force in each of the two countries and the regulations that govern each of the parties. The conditions of this exploitation and its consequences shall be set forth in a new agreement.

In this perspective, the parties can work together for joint publications in scientific journals. Scientific results and information that has not been the subject of joint publication cannot be communicated to third parties without prior agreement.

Article 19. Modifications / Modifications

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des parties. Toute modification donnera lieu à un avenant validé par les parties selon la même procédure.

Articles of this agreement may be amended only with the consent of all parties. Any change or addition to this agreement requires a written amendment validated by the parties using the previous procedure.

Article 20. Durée / Duration

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des parties.

Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des parties dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche en cours des personnels ou étudiants accueillis.

This Agreement enters into force, after approval by the competent supervisory authorities in both countries, from the date of the last signature of the contracting parties.

It is effective for a period of five (5) years.

It may be renewed by amendment after the deliberation and approval by the parties in the same terms as for this agreement.

It may be terminated on the anniversary date of its coming into force by either party by written notice submitted with three (3) months' notice. The denunciation of this agreement must not hinder the normal completion of studies or research work already in progress by staff or students on mobility.

Article 21. Copies

Les deux parties signent la présente convention en deux copies identiques en langue anglaise et française. La version en français fait foi.

The present agreement is signed by both parties in two identical copies in English and French versions. The French version prevails.

Article 22. Droit applicable et Règlement des litiges/ *Applicable law*

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable. En cas d'échec de cette procédure, il sera fait appel aux tribunaux compétents des deux parties.

In the event of difficulties in the interpretation or execution of the provisions of this agreement, the parties shall endeavour to resolve the difficulties amicably. Should this procedure fail, the competent courts of both parties will be called upon.

Fait à Yamoussoukro, le
/ signed in Yamoussoukro (date)

Fait à Toulouse, le
/ signed in Toulouse on (date)

Pour l'INP-HB
/ for l'INP-HB

Pour l'université Toulouse III - Paul Sabatier
/ For Toulouse III - Paul Sabatier University

Le Directeur Général / *Managing Director*
Diaby Moussa Abdoul Kader

La Présidente / *The President*
Prof. Odile RAUZY

Le doyen de la FSI / *FSI dean*
Prof. Eric CLOTTE

ACCORD CADRE DE COOPERATION

entre

L'UNIVERSITÉ TOULOUSE III - PAUL SABATIER (TOULOUSE, FRANCE)

et

L'UNIVERSITÉ MOHAMED BOUDIAF (M'SILA, ALGERIE)

Entre

L'université Toulouse III - Paul Sabatier,

située au 118 route de Narbonne, 31 062 Toulouse Cedex 9, France,

représentée par sa Présidente, Madame Odile RAUZY,

agissant pour le compte de la Faculté Sciences et Ingénierie, dirigée par son doyen, Monsieur le Professeur Éric CLOTTESS,

d'une part,

Et

L'Université Mohamed Boudiaf (M'sila, Algérie)

située à Route Pôle Universitaire, BP 166 M'sila 28000

représentée par son Recteur, Professeur Ammar BOUDALAA

agissant pour le compte de L'Université Mohamed Boudiaf (M'sila, Algérie)

d'autre part,

collectivement désignées par "**les Parties**" et individuellement par "**la Partie**"

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné, les Parties conviennent de coopérer sur un principe de réciprocité et sans obligation financière.

Article 1. Champs de la coopération

Les Parties décident d'instituer entre elles des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun, notamment dans le domaine des Sciences et de l'Ingénierie, plus particulièrement dans la (les) discipline(s) suivante (s) : Optique et Photométrie Optique, photométrie, Éclairage et Énergie, génie thermique, génie électrique, et génie mécanique, mécanique des fluides, Environnement, électronique, avec possibilité par la suite d'extension à d'autres domaines.

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord qui pourra éventuellement être complété par des avenants particuliers.

Tout programme de recherche et formation devra faire l'objet d'une convention spécifique.

Les responsables scientifiques sont :
- à l'Université Mohamed Boudiaf : Prof Abdelhakim IDIR
- à l'université Toulouse III - Paul Sabatier : Dr Laurent CANALE

Dans le cas où l'un des responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, la Partie concernée désigne le remplaçant.

TITRE 1 MODALITES DE LA COOPERATION

Chapitre 1 Échange de personnels

Article 2. Personnels

Les Parties conviennent de procéder dans la mesure de leurs moyens à des échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, d'enseignants et de personnels administratifs aux fins de dispenser des cours, animer des conférences, participer à des activités de recherche, ou encore gérer des projets.

Les Parties s'efforcent de promouvoir la mise en œuvre de programmes de recherche et formation conjoints.

Article 3. Modalités de l'échange

Le nombre et la désignation des personnels participant aux échanges en vertu des dispositions qui précèdent et la durée de leurs missions respectives sont fixés d'un commun accord par les deux Parties lors de l'élaboration des programmes de recherche et formation.

Article 4. Rémunération

Les personnels échangés en application du présent accord continuent, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque état, à percevoir leur rémunération de leur université de rattachement et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

Article 5. Frais de mission

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les Parties s'engagent dans un esprit de réciprocité à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

Chapitre 2 Échanges d'étudiants

Article 6. Étudiants

Les Parties favorisent, dans le respect des lois et règlements de chacun des pays et dans la limite de leurs moyens et des capacités d'accueil, des échanges réciproques d'étudiants.

Article 7. Aides

Afin de faciliter ces échanges, les Parties sollicitent de leurs autorités de tutelle, ou dans le cadre des programmes de coopération intergouvernementale, ou d'autres programmes, l'attribution de bourses d'études pour leurs étudiants.

Article 8. Statut des étudiants en mobilité d'étude

Les étudiants participant à l'échange au titre de la formation sont régulièrement inscrits dans les deux universités mais n'acquittent les droits d'inscription que dans leur université d'origine.

Les étudiants échangés en vertu des dispositions du présent accord peuvent se prévaloir de leur qualité d'étudiant régulièrement inscrit pour continuer à percevoir pendant leur séjour à l'université d'accueil, les bourses ou les prêts qui leur sont accordés par leur gouvernement ou autorité internationale, nationale, régionale ou locale pour les études suivies dans leur université d'origine ainsi que tout autre avantage attaché au statut d'étudiant dont ils pourraient bénéficier.

Ils sont tenus de respecter le règlement en vigueur dans l'université d'accueil.

Article 9. Statut des étudiants en mobilité de stage

Les étudiants en mobilité de stage conservent leur statut d'étudiant de leur université d'origine. Une convention établie entre l'étudiant, son université d'origine et l'université d'accueil, est obligatoirement signée avant son départ.

Article 10. Frais de séjour

Les dépenses de séjour et de transport sont à la charge des étudiants. L'université d'accueil leur prêtera assistance dans leurs démarches administratives et leur recherche de logement.

Article 11. Étendue du programme d'échange

Le nombre d'étudiants admis à participer à l'échange susmentionné est fixé d'un commun accord par les responsables scientifiques des deux Parties.

Article 12. Équivalences

Les deux Parties mettent tout en œuvre pour que les enseignements suivis dans l'université d'accueil par les étudiants bénéficiaires des dispositions précédentes puissent être intégrés comme partie reconnue de leurs études menant à la délivrance d'un diplôme de l'université d'origine. Ces équivalences seront obligatoirement précisées dans la convention avant le départ.

Article 13. Modalités de sélection des candidats

Chaque Partie propose par son équipe pédagogique associée à la formation suivie une liste de ses étudiants pouvant participer à ce programme d'échange selon des critères prédéfinis, soumise à la validation de l'équipe pédagogique de l'autre Partie.

Article 14. Couverture sociale

L'université d'origine s'engage à vérifier que les étudiants qui participent au programme d'échange bénéficient d'une couverture maladie et d'une assurance de responsabilité civile, pour dommages aux personnes et aux biens, ainsi qu'une assurance rapatriement pour toute la durée de leur séjour.

Article 15. Niveau de langue requis

L'université d'origine s'engage à veiller à ce que les étudiants candidats au programme d'échange aient le niveau requis de connaissance de la langue choisie pour l'échange.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 16. Protection des données personnelles

- a. Dans le cadre de la présente convention, les Parties sont amenées à échanger des données à caractère personnel¹.

¹ Au sens des dispositions de l'Article 4 du règlement européen UE/2016/679 du 27 avril 2016.

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toute précaution utile et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données collectées et traitées². Elles identifient en leur sein la personne responsable de la protection des données.

Les données échangées entre les Parties sont limitées aux suivantes :

- Nom et prénoms des étudiants participant au projet ;
- Nom, prénoms et qualité des personnels participant au projet ;
- Informations relatives aux inscriptions des étudiants ;
- Notes (relevés de notes) des étudiants.

Les Parties, en tant que coresponsables de traitement, s'engagent à informer les personnes de la collecte des données les concernant, de la finalité du traitement et de la durée de conservation desdites données ainsi que de leurs droits, notamment des modalités pour les exercer.

- b. Concernant les données personnelles susceptibles d'être collectées ou échangées dans le cadre des travaux de recherche d'une thèse³.

Les Parties s'engagent à les protéger, informer les personnes concernées et leur garantissent un droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Article 17. Échanges scientifiques

Les Parties facilitent dans la limite des lois et règlements de chacun des pays, les échanges d'informations et de documentations pédagogiques, de bibliographie et de publications scientifiques.

Article 18. Propriété intellectuelle

Art. 18.1 : Définitions

Connaissances Propres : Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution de l'accord, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur de l'accord ou indépendamment de la réalisation des travaux et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Chaque Partie pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses Connaissances Propres pour lesquelles ladite Partie a le droit de concéder des licences et/ou des droits développés ou acquis parallèlement ou en dehors de l'accord.

Résultats : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution de l'accord, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants.

² Au sens de l'Article 4 point 7 du règlement UE/2016/679 du 27 mai 2016.

³ Si le sujet de recherche implique l'échange de données personnelles, un accord spécifique ultérieur devra être envisagé, concernant les modalités d'échanges de ces données.

Art. 18.2 : Propriété des Connaissances Propres et des Résultats

Les principes visés ci-dessous s'appliquent aux Connaissances Propres et aux Résultats ainsi qu'à la propriété intellectuelle dérivée des collaborations mises à exécution dans le cadre d'accords spécifiques entre les Parties.

Connaissances Propres

A l'exception des stipulations ci-après, l'accord n'emporte aucune cession ou licence des droits de la Partie détentrice sur ses Connaissances Propres.

Rien dans le présent accord n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Résultats – Principes

Les Parties ayant généré des Résultats en commun en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les Parties à l'origine d'un Résultat développé en commun pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une d'entre elles.

Les Parties copropriétaires signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant.

Dans le cas où des Résultats développés en commun seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule Partie copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

Art. 18.3 : Protection des Résultats

Les Parties décideront ensemble si les Résultats développés en commun doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque Partie fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux détenus en copropriété seront supportés par les Parties en fonction des quotes-parts.

Les Parties décideront conjointement d'un accord spécifique pour la protection des Résultats développés en commun, en particulier pour les pays dans lesquels des demandes de brevet seront déposées ainsi que du partage des coûts de dépôt et de maintien des brevets, ainsi que la Partie responsable de la protection et du transfert des technologies issues des inventions.

Lorsque les Résultats développés en commun relèvent du droit d'auteur, un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les Parties Copropriétaires notamment au regard de la spécificité des Résultats développés en commun obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Art. 18.4 Utilisation et exploitation des Connaissances Propres et des Résultats

Utilisation et exploitation des Connaissances Propres

Pour la durée de l'accord et sous réserve des droits consentis à des tiers, chaque Partie concède sans contrepartie financière un droit d'utilisation de ses Connaissances Propres à l'autre Partie sur demande écrite de celle-ci lorsqu'elles lui sont nécessaires pour exécuter l'accord.

Si l'exploitation par l'une des Parties des Résultats nécessite l'utilisation des Connaissances Propres de l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions d'utilisation des droits antérieurs sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

La Partie détentrice des Connaissances Propres s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la Partie détentrice.

Utilisation et exploitation des Résultats

Chaque Partie est libre d'exploiter les Résultats qu'elle a développés seule.

Les Parties définiront dans un accord spécifique, et dans un délai raisonnable, les termes précis et les clauses pour l'utilisation et l'exploitation des Résultats développés en commun.

Sauf indication contraire, chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats développés en commun pour ses besoins propres de recherche et d'enseignement.

Sauf indication contraire, les redevances d'exploitation, que celle-ci soit faite directement par une Partie ou par voie de concession de licence, seront distribuées proportionnellement aux contributions des Parties aux Résultats développés en commun pouvant faire l'objet d'un transfert de technologie.

Article 19. Confidentialité - publications

Confidentialité

« Informations Confidentielles » désigne toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une Partie à l'autre Partie au titre de l'accord, pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les Parties reconnaissent que les Résultats développés par une Partie seule et les Connaissances Propres de l'autre Partie constituent des Informations Confidentielles.

Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie ses seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à la réalisation de l'accord.

Aucune stipulation de l'accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à communiquer ses Informations Confidentielles à une autre Partie.

La Partie qui reçoit une Information Confidentielle (ci-après désignée la « Partie récipiendaire ») de l'autre Partie (ci-après désignée la « Partie émettrice ») s'engage, pendant la durée de l'accord et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'accord, quelle qu'en soit la cause, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie émettrice :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses affiliés ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation de l'accord et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- c) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par l'accord,
- d) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation de l'accord.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie émettrice sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

En tout état de cause, la Partie récipiendaire reste responsable envers la Partie émettrice du respect par ses affiliés et sous-traitants des obligations prévues au présent article.

La Partie récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la Partie récipiendaire,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la Partie émettrice,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie émettrice,
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie récipiendaire n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles.

Dans le cas où la communication d'Informations Confidentielles est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie récipiendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles, au titre de l'accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie récipiendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Informations Confidentielles.

Publications et présentations orales ou affichées

Tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif à l'accord, aux Résultats développés en commun ou intégrant les Résultats développés par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Cette autre Partie fera connaître sa décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister:

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les Informations Confidentielles leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou

- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et/ou Résultats ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des Parties ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

En l'absence de réponse d'une Partie à l'issue de ce délai de soixante jours (60) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 19-Confidentialité-Publications ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'accord.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'accord de produire un rapport d'activité à l'établissement dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l'accord. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire.

Article 20. Modifications

Les Parties peuvent modifier des articles du présent accord. La modification donnera alors lieu à un avenant validé selon la même procédure que le présent accord.

Article 21. Durée

Le présent accord entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle compétentes dans les deux pays, à compter de la date de la dernière signature des Parties.

Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans.

Il peut être reconduit par voie d'avenant après la délibération et approbation des deux établissements dans les mêmes termes que pour le présent accord.

Il peut être dénoncé chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite soumise avec un préavis de trois (3) mois. En tout état de cause, la dénonciation de cet accord ne peut faire obstacle à l'achèvement normal des études ou travaux de recherche déjà en cours des personnels ou étudiants accueillis.

Article 22. Copies

Les deux Parties signent la présente convention en deux copies identiques.

Article 23. Droit applicable et Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des dispositions du présent accord, les Parties s'efforcent de résoudre les difficultés à l'amiable.

Fait à M'sila, le

Fait à Toulouse, le

Pour l'Université Mohamed Boudiaf

Pour l'université Toulouse III - Paul Sabatier

Le Recteur

Prof. Ammar BOUDALAA

La Présidente

Prof. Odile RAUZY

Pour la Faculté Sciences et Ingénierie

Le Doyen

Prof. Éric CLOTTE

ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE

ENTRE

L'UNIVERSITE LIBANAISE –BEYROUTH (Liban)

ET

L'UNIVERSITE TOULOUSE III - PAUL SABATIER (France)

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la république française et le Gouvernement du Liban en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,

Suivant l'approbation de ces autorités, l'université Toulouse III - Paul Sabatier - 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par sa Présidente, Mme Odile Rauzy, agissant pour le compte du département d'odontologie de la Faculté de santé représenté par M. Philippe POMAR ; et l'université Libanaise, place du Musée-Beyrouth-Liban, représentée par son Président, M. Bassam Badran, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes.

ARTICLE I : objet

La présente convention a pour objet de proposer un accord cadre de coopération interuniversitaire entre l'université Toulouse III - Paul Sabatier et l'université Libanaise.

Le cas échéant, elle peut faire l'objet de conventions d'application complémentaires dès que cela paraît nécessaire.

Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines d'intérêt commun et plus particulièrement la médecine dentaire.

ARTICLE II : modalités des échanges

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, des enseignants habilités de deux établissements concernés peuvent réaliser le suivi de la rédaction des thèses et participer aux jurys de doctorats.

Les deux parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
- L'échange d'étudiants dans les deux sens sur des périodes de 1 mois à 1 an ;
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des universités ;

- Les partages d'expériences pédagogiques : diffusion par web-conférence de diplôme d'université de Toulouse (DU imagerie numérique 3D)
- La collaboration scientifique avec la mise en place de séminaires pédagogiques ou de recherche clinique à l'université libanaise par une équipe de l'université Toulouse III – Paul Sabatier.

Les deux parties échangent régulièrement :

- Des documents pédagogiques ;
- Des fichiers de thèses ;
- Des documents élaborés par leurs services d'information : plaquettes de présentation et guide des études ;
- Des publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article V.

Les deux établissements s'efforcent de promouvoir les échanges d'étudiants boursiers en s'attachant à les faire bénéficier de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encouragent la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle.

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

ARTICLE III : financements

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

ARTICLE IV: Responsable scientifique

Chaque partie désigne un responsable scientifique pour le suivi de cet accord :

- Pour l'université Toulouse III - Paul Sabatier, France : Enseignant-chercheur au Département d'Odontologie de l'UFR Santé de Toulouse : Franck DIEMER
- Pour l'université Libanaise : Le Doyen de la faculté de médecine dentaire : Professeur Georges AOUN

ARTICLE V : protection des résultats

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre à condition de réserver les droits de la partie qui n'a pas déposé conjointement le brevet éventuel. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

ARTICLE VI : durée, résiliation et modification

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, la situation dont jouissent les bénéficiaires subsistera jusqu'à la fin de l'année universitaire correspondant à la date de la dénonciation.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

ARTICLE VII : litige

En cas de conflit non résolu à l'amiable par les deux parties, le tribunal du domicile du défendeur sera compétent pour trancher le litige.

Cet accord sera appliqué conformément aux lois des deux pays et aux textes règlementaires des deux établissements.

Cet accord est rédigé en français, en deux exemplaires identiques.

Fait à Toulouse, le :

La **PRESIDENTE** de
l'université Toulouse III - Paul Sabatier, France

Odile RAUZY

Sceau de l'Etablissement

Pour visa : Le **DOYEN** de la Faculté de santé de l'
Université Toulouse III – Paul Sabatier

Philippe POMAR

Fait à Beyrouth, le :

Le **PRESIDENT** de
l'université Libanaise, Liban

Bassam BADRAN

Sceau de l'Etablissement

Le **DOYEN** de la Faculté de médecine
dentaire de l'Université Libanaise

Georges AOUN